



Arrêté n°AMP04-25

**ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES NOUVELLES HABITATIONS
DE LA COMMUNE**

Le Maire de Mons,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations éditées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 2^e classe,

Vu les différentes divisions parcellaires réalisées dans la commune de Mons,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des nouvelles habitations de la commune de Mons est prescrit comme tel :

PARCELLE	IDENTIFICATION	N°	VOIE
A 537		3	Chemin du Moulin
AD 194		1	Résidence Pamparé
AD 193		1 A	Résidence Pamparé
AD 190		1 B	Résidence Pamparé
AD 192		1 C	Résidence Pamparé
AC 35	Bâtiment A	29	Place du Languedoc
AC 35	Bâtiment B	30	Place du Languedoc
A 759		3 Bis	Route de Drémil
A 760		3 Ter	Route de Drémil
AA 178		1	Rue des Tournesols
AA 179		1 bis	Rue des Tournesols
AA 180		2	Route de Clairac
AA 181		4	Route de Clairac
AE 90	Salle Communale	1	Chemin de Monac



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur le mur de clôture, d'une plaque portant le numéro de l'immeuble.

Article 4 : Les frais d'achat, d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Article 8 : Le Maire de Mons, Madame la Directrice des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du cadastre à COLOMIERS.

A Mons, le 02/06/2025

Véronique DOITTAU

Maire de Mons